

afin d'éviter toute confusion: la liberté économique est comprise ici comme droit de l'individu d'exercer une activité lucrative.

L'article 23 n'entend donc pas définir l'ordre économique dans notre pays. Cela est réglé aux articles 85 et suivants. La liberté économique dont on parle à l'article 85 est de nature institutionnelle et ne peut être restreinte que par une autre disposition constitutionnelle. La liberté économique dont nous traitons maintenant à l'article 23, c'est-à-dire la liberté individuelle d'exercer une activité économique, peut être restreinte comme tous les autres droits fondamentaux, c'est-à-dire conformément aux règles de l'article 32 du projet de constitution, que nous allons examiner tout à l'heure. Cela implique une base légale, une restriction justifiée par un intérêt public, et cela exige aussi que soit respecté le principe de la proportionnalité, étant entendu que l'essence même du droit fondamental reste inviolable.

La liberté économique comme droit fondamental est reconnue également aux étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement. Le Tribunal fédéral a encore tout récemment refusé en revanche de reconnaître la liberté du commerce et de l'industrie aux étrangers au bénéfice seulement d'un permis de séjour. Comme elle est formulée, la disposition permet un développement ultérieur de la jurisprudence, par exemple l'éventuelle extension à notre pays du principe de la libre circulation.

La commission a approuvé l'article 23 à l'unanimité.

Angenommen – Adopté

Art. 24

Anträge der Kommissionen: BBI

Propositions des commissions: FF

Cottier Anton (C, FR), rapporteur: La question à laquelle nous devons répondre à l'article 24, c'est de savoir si un droit fondamental de grève répond aux critères de la mise à jour de la constitution.

Il semble que cette mise à jour a été définie hier par le Conseil fédéral et le président de la commission. Elle a pour but d'inscrire les normes, le droit jurisprudentiel, le droit coutumier et l'acquis suisse dans la nouvelle constitution.

Est-ce que le droit fondamental de grève respecte ces critères? Ceux qui répondent par l'affirmative invoquent pour justifier leur thèse deux conventions internationales auxquelles la Suisse a adhéré. Il s'agit de la convention OIT No 87, qui est de l'Organisation internationale du travail, et du Pacte ONU I.

La majorité de la commission, en revanche, défend l'avis contraire. Avec une voix d'écart, la commission a décidé de biffer le droit de grève aux alinéas 3 et 4.

Qu'en est-il de la justification du droit de grève tiré de ces conventions? C'est un fait que la Suisse a souscrit et a adhéré aux deux conventions. Mais, pour la majorité de la commission, l'ordre juridique national, l'acquis suisse en somme, s'oppose à un droit de grève. La plupart des cantons et la Confédération interdisent la grève aux employés de la fonction publique. Je vous cite l'article 23 alinéa 1er de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires qui dit ceci: «Il est interdit au fonctionnaire de se mettre en grève et d'y inciter d'autres fonctionnaires.» Il va de soi que ce droit fondamental de grève s'appliquerait aussi bien aux employés du secteur privé que du secteur public. La législation actuelle est donc sans équivoque: elle interdit la grève à la fonction publique. Une mise à jour devrait respecter la législation en vigueur.

Est-ce que deux conventions internationales permettent de passer par-dessus de nombreuses lois cantonales et fédérales interdisant la grève au personnel de la fonction publique? La portée juridique de ces deux conventions est telle que ces dernières ne sont pas applicables directement. Elles sont donc «no self executing». Lors de la ratification de la convention de l'OIT par la Suisse, on ne parlait pas de droit de grève. La convention prévoyait la liberté syndicale. Plus tard, après la ratification suisse, une commission internationale d'experts a donné une nouvelle interprétation de la notion de li-

berté syndicale et, selon cette commission, la liberté syndicale comprendrait aussi un droit fondamental de grève pour les secteurs privés et publics. Pour nous, cette commission peut, certes, émettre un avis, mais elle ne lie pas notre pays. Lorsqu'en 1991, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales la ratification de la seconde convention, celle du Pacte ONU I, il a déclaré que l'interdiction de la grève prescrite à l'article 23 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires était maintenue. Cette disposition s'opposerait au droit de grève énoncé dans cette convention. Le droit national primerait cette convention. Ce fut en 1991, lors de la ratification du Pacte ONU I.

Cinq ans après, avec le nouveau projet de constitution, on change le fusil d'épaule. Or, d'un point de vue juridique, nous sommes avec notre législation, avec notre acquis suisse, loin d'un droit fondamental de grève à inscrire dans la constitution par le moyen de la simple mise à jour. J'admets que le seul éclairage juridique ne suffit pas. Il faut une appréciation politique aussi.

Depuis plus de cinquante ans, la politique de notre pays s'inspire du partenariat social. Il s'illustre, à quelques exceptions près qui confirment la règle, par une absence de grève et encore par la paix sociale. J'admets que le phénomène de la globalisation met le partenariat social à rude épreuve, mais la réponse ne saurait être la création d'un droit fondamental de grève. Introduire un droit fondamental de grève, notamment aussi pour la fonction publique – c'est principalement de cela qu'il s'agit –, c'est abandonner l'acquis suisse, la culture du partenariat social qui a prévalu depuis la convention qui a consacré la paix du travail. Hier, lors de l'entrée en matière, l'un des intervenants a déclaré – je crois qu'il s'agissait de M. Iten – que nos concitoyennes et nos concitoyens avaient d'autres soucis que l'étude d'une nouvelle constitution, et qu'ils étaient préoccupés par le chômage. Certainement, et il avait raison: le peuple est plus préoccupé par le travail, par l'emploi que par la création d'un droit fondamental de grève.

Pour ces raisons, au nom de la majorité de la commission, je vous invite à biffer les alinéas 3 et 4.

Marty Dick (R, TI): C'est vrai, le Tribunal fédéral ne reconnaît pas le droit de grève comme droit fondamental. A dire vrai, il ne soutient même pas le contraire, parce que jusqu'à présent il a réussi à éviter de répondre à cette question. Donc, le Tribunal fédéral ne se prononce en fait pas sur la nature de droit fondamental du droit de grève. Par contre, la majeure partie de la doctrine juridique suisse reconnaît ce caractère de droit fondamental, et vous trouvez dans cette doctrine toute une série de professeurs qui ne sauraient être taxés ni de subversifs, ni de gauchistes.

Si l'instrument de la grève ne fait pas – et je dis heureusement – partie de nos habitudes, il n'en demeure pas moins que nul ne saurait, aujourd'hui, affirmer qu'il n'existe pas un droit de grève. La discussion aujourd'hui est de savoir si ce droit doit être reconnu au niveau de la constitution. Et si je parle de droit de grève, je parle et nous parlons aussi du droit de lock-out qui en est le pendant. Or, ce droit est prévu dans des traités internationaux très précis auxquels la Suisse a souscrit et qu'elle s'est engagée à respecter. Ça, c'est pour l'aspect juridique.

Comme le rapporteur l'a bien dit, il y a une dimension politique qu'on ne saurait ignorer. Je dois avouer que j'ai eu moi-même de la peine à faire ce pas de reconnaissance du droit de grève dans la constitution, parce que je le ressens moi-même comme étranger à nos habitudes et nos coutumes, à notre culture de dialogue. Mais cette raison n'est pas encore suffisante, et, au fil des discussions, des débats que nous avons eus au sein de la commission, je me suis persuadé qu'il fallait faire un pas. Et ce pas, nous devons le faire tout d'abord pour éviter une confrontation qui me paraît inutile et qui risque de mettre en danger tout l'édifice de cet exercice. A l'article 24, la formulation de la proposition de la minorité I, que je représente – minorité pour 1 voix dans la commission –, est une bonne formulation de compromis. Je crois même qu'elle a l'avantage de mettre des garde-fous

très précis pour un développement ultérieur de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Je suis même persuadé que si nous n'inscrivons rien dans la constitution, le Tribunal fédéral risquerait d'avoir une plus grande liberté pour développer le droit de grève comme droit constitutionnel non écrit. Avec cette version, nous fixons des limites très précises. Je crois que ce texte est «konsensfähig», évite une confrontation.

J'aimerais dire une dernière chose qui n'est pas juridique, mais qui a une valeur politique et psychologique. Aujourd'hui, alors que des milliers de personnes sont licenciées, perdent leur travail après des décennies de travail au nom de la liberté économique, au nom de la restructuration des entreprises, refuser purement et simplement la mention du droit de grève dans une mise à jour de la constitution sonne un peu comme une provocation. En adoptant une version comme vous la propose la minorité I, nous faisons un acte, je ne dis pas de conciliation, mais un acte d'équilibre dans une situation qui, aujourd'hui, est nettement défavorable aux travailleurs.

Je vous invite, par conséquent, à adopter la proposition de la minorité I.

Gentil Pierre-Alain (S, JU): Mes deux préopinants ont suffisamment insisté sur le fait que la dimension juridique de cette discussion n'était pas l'élément le plus déterminant pour me permettre de me concentrer sur des éléments de réflexion politique.

M. Cottier l'a dit dans son argumentation: la grève est, de manière objective, un élément relativement étranger à nos coutumes et à notre culture des relations de travail. C'est tout à fait clair et il y a d'abondantes statistiques pour le démontrer. Le Conseil fédéral, dont la témérité n'est pas le défaut le plus connu, a donc pris un certain nombre de précautions pour que le droit de grève, qui est reconnu dans sa version, soit décrit en conformité avec ces coutumes et cette culture. On a donc un droit de grève qui est très sérieusement corseté et qui est lié à toute une série de conditions formulées de manière explicite.

1. La grève «sauvage» est exclue. Une grève, au sens du projet du Conseil fédéral, ne se conçoit qu'organisée par une association syndicale et donc, comme telle, liée à la liberté d'association.

2. La grève doit se rapporter aux relations de travail. Ceci est mentionné également explicitement. La grève «politique» visant à faire pression sur les autorités est donc exclue.

3. La grève ne doit pas violer une obligation conventionnelle, notamment l'obligation de maintenir la paix du travail. Il faut auparavant épuiser la discussion en recourant aux instances arbitrales, voire aux tribunaux. 4. Enfin, la loi peut interdire le droit de grève à certaines catégories de personnes pour assurer un service minimum. La perspective de la grève de certains fonctionnaires, des hôpitaux, des pompiers, à laquelle M. Cottier a fait allusion, est donc tout à fait exclue.

On a donc une formulation du droit de grève qui est fort prudente, qui contient toute une série de cautèles et qui exclut tout exercice politique de cette liberté.

En écoutant M. Cottier, je me demandais donc si nous parlions de la même chose. J'entendais M. Cottier parler de la grève au sens où elle est pratiquée dans certains Etats voisins comme un instrument politique. La formulation du Conseil fédéral est claire: elle exclut tout à fait un tel type de grève. Elle s'inscrit parfaitement dans les habitudes de négociation qu'ont les partenaires sociaux dans notre pays et elle mérite comme telle de figurer dans le texte de la constitution. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'approuver le projet du Conseil fédéral repris par la minorité II.

Forster Erika (R, SG): Ich habe mich in der Kommission dafür ausgesprochen, Artikel 24 Absätze 3 und 4 zu streichen und somit in der nachgeführten Verfassung Streik und Aussperrung nicht zu erwähnen.

Es ist während der vergangenen Stunden immer wieder betont worden, wie heikel das Konzept der Nachführung sei. Wo sollen Reformen von begrenzter Tragweite einfließen,

wo nicht? Wir haben uns in der Kommission bei derartigen Fragen immer wieder auf den Standpunkt gestellt, dass Reformen, wenn sie auf breitesten Konsens zählen können, in die Nachführung einfließen können. Diese letzte Anforderung ist im Zusammenhang mit dem Streikrecht meines Erachtens nicht gegeben.

Es muss verhindert werden, dass just in einem Moment, in dem das Instrument des Arbeitskampfes in Europa wieder vermehrt eingesetzt zu werden droht, das Thema im Rahmen unserer Verfassungsrevision so sehr in den Vordergrund gestellt wird, dass dem Revisionswerk überall dort Opposition erwächst, wo eine explizite Regelung des Streikrechtes auf Verfassungsstufe auf Widerstand stösst.

Wir waren uns in der Kommission einig, dass der Formulierung der Minderheit zwar nicht die Funktion eines Grundrechtes zukommt. Wir wissen auch, dass das Bundesgericht bis heute nie ein Grundrecht auf Streik und Aussperrung anerkannt hat. Andererseits gewährt die herrschende Lehre heute eindeutig ein solches Recht, aber eben kein Grundrecht.

In dieser für mich verwirlichen Situation scheint es mir besser, auf eine Aufnahme des Streikrechtes in die Verfassung zu verzichten und es beim Status quo zu belassen. Dieser schliesst das Recht auf Streik und Aussperrung, wie gesagt, nicht aus. Es ändert sich also am jetzigen Zustand nichts, während die Aufnahme einer entsprechenden Bestimmung einen durch die Rechtsprechung noch nicht geklärten Zustand für mich gewissermassen vorsehend klären würde, und das geht über die Nachführung hinaus.

Unsere Bürgerinnen und Bürger sind zweifelsohne auf die Worte «Streik» und «Aussperrung» sensibilisiert, wissen sie doch nur zu gut, dass unsere Kultur der Sozialpartnerschaft mehr Wohlstand gebracht hat als die Streikkultur unseren Nachbarländer. Darauf sollten und können wir stolz sein. Eine Aufnahme von Streik in irgendeiner Form in die Verfassung erfordert zwingend ein nachfolgendes Gesetzgebungsverfahren, was zu jahrelanger Thematisierung der Streikproblematik führen würde. Ich befürchte, vermutlich mit vielen anderen besorgten Schweizerinnen und Schweizern, dass damit indirekt mit einer Werthaltung gebrochen wird, die uns im Grunde genommen allen lieb ist, egal, welchem politischen Lager wir angehören.

In diesem Zusammenhang möchte ich noch etwas bemerken, nämlich dass die Schweizer Regelung, den Streik nicht ausdrücklich als Grundrecht zu erwähnen, auch Ausdruck unseres Demokratieverständnisses ist. Im Unterschied zu Regelungen in repräsentativen Demokratien, wo der Streik auch zu politischen Zwecken eingesetzt wird, haben wir die Möglichkeit, auf allen Ebenen des Arbeitsrechtes und der Regelung der Arbeitgeber- und Arbeitnehmerbeziehungen nicht nur zu legiferieren, sondern auch mit demokratischen Mitteln laufend präventiv oder korrigierend Einfluss zu nehmen. Das Streikrecht als Individualrecht erhält somit bei uns aufgrund der demokratischen Strukturen eine Relativierung, welche auch im Zusammenhang mit der Nachführung beachtet werden sollte.

Aus all diesen Gründen bitte ich Sie, der Kommissionsmehrheit zu folgen und die beiden Absätze 3 und 4 zu streichen. Das ändert am heutigen Zustand nichts, verhindert aber unnötige Konflikte im Gesamtzusammenhang.

Reimann Maximilian (V, AG): Nur eine kurze Wortmeldung zu diesem wichtigen Artikel, in der Absicht, Ihnen aufzuzeigen, wie schwer sich ein bürgerlicher Parlamentarier im Verlaufe unserer Kommissionsarbeit mit dem Streikrecht getan hat.

Ich hatte in der ersten Lesung der Version des Bundesrates zugestimmt, und zwar aus dem Hauptgrund heraus, dass allfällig streikwilligen Kreisen in unserem Land expressis verbis vor Augen geführt werden solle, dass Streiken keine Einbahnstrasse sei, sondern dass dem Streik auch die Aussperrung entgegengesetzt werden müsse. Die Aussperrung ist ein harter Eingriff in den sozialen Frieden und trifft vor allem jene Arbeitnehmer, die an sich nicht gewillt sind, zum Kampfmittel des Streiks zu greifen.

Aber so ganz wohl war es mir mit meiner ursprünglichen Meinung in dieser wichtigen sozialpartnerschaftlichen Frage nicht; ich schwenkte dann im Zuge der zweiten Lesung zu jenem Lager über, das weder den Streik noch die Aussperrung verfassungsmässig verankert haben möchte, sei es ausdrücklich als solches Recht oder indirekt in der Version der Minderheit I. Das soll nicht heissen, dass man vor den Begriffen «Streik» und «Aussperrung» den Kopf in den Sand stecken würde. Diese arbeitsrechtlichen Kampfmassnahmen sind nun einmal existent, glücklicherweise bei uns in der Schweiz kaum, aber in anderen Ländern um so mehr. Niemand wünscht den Streik, niemand wünscht die Aussperrung. Im Zuge der Kommissionsarbeit habe ich mich dann überzeugen lassen, dass Streik und Aussperrung bis anhin kein ungeschriebenes Verfassungsrecht darstellen. Frau Forster hat uns das eben nochmals klar und deutlich in Erinnerung gerufen. Dabei, so meine ich, soll es bleiben. Deshalb bitte ich Sie, der Mehrheit zuzustimmen.

Frick Bruno (C, SZ): Es scheint mir fast, als ob die Debatte auf den Satz reduziert werden könnte: Wer Streik ablehnt, streicht ihn aus der Verfassung. Aber so einfach geht es nicht!

Die Frage lautet für uns in der Tat: Besteht heute ein verfassungsmässiges Recht – wenn auch ein eingeschränktes –, Streik auszuüben? Darin sind sich alle, die darüber geschrieben haben – Rechtsgelehrte, Gelehrte in Sachen Politik – einig: Es besteht. Allerdings ist einzuräumen, dass sich das Bundesgericht über das Streikrecht privatrechtlich Angestellter noch nicht zu äussern hatte. Es hat sich aber über das Streikrecht der Beamten geäussert und dieses klar abgelehnt. Das tut auch die Verfassung; sie beschränkt das Streikrecht von Beamten im Rahmen des Gesetzes.

Da nun aber im Kern ein Streikrecht besteht, würden wir hinter das heute gültige Verfassungsrecht zurückgehen und die Verfassung materiell ändern, wenn wir es streichen würden – und das dürfen wir nicht. Die Fassung der Minderheit I und des Bundesrates schränkt ja das Streikrecht auf seinen heutigen Gehalt ein; nur unter restriktiven Voraussetzungen darf gestreikt werden: Nur wenn es die Arbeitsbeziehungen betrifft und dem keine anderen Friedenspflichten entgegenstehen.

Ich möchte auch der Argumentation von Frau Forster widersprechen, die sagt, es widerspreche unserer Demokratie und wir hätten andere Möglichkeiten, uns zu äussern. Dieses Streikrecht widerspricht unserer Auffassung – und auch derjenigen, die Sie vertreten, Frau Forster – nicht: Ein Streik ist nur dann gerechtfertigt, wenn er Arbeitsverhältnisse betrifft. Also haben sogenannte politische Streiks – Solidaritätsstreiks, Frauenstreiks und anders motivierte – in der Schweiz auch künftig nichts zu suchen. Das gilt es klar zu sagen.

Unser Demokratieverständnis verlangt vielmehr, dass die Sozialpartner auch harte Mittel benutzen dürfen, wenn in sehr schwierigen Auseinandersetzungen zwischen Arbeitnehmern und Arbeitgebern kein anderes Mittel mehr möglich ist. Das gehört auch zur politischen Auseinandersetzung. Die Verfassung gibt dem Arbeitgeber das Recht auszusperrern, dem Arbeitnehmer – unter den gleichen restriktiven Bedingungen – das Recht zu streiken. Daher darf sich, auch wer den Arbeitsfrieden erhalten will, Streiks grundsätzlich ablehnen und sie nicht wünschen, nicht davor verschliessen, dass ein beschränktes Streikrecht bereits heute auf Verfassungsebene besteht – als ungeschriebenes Recht, zugegeben, aber es besteht unbestritten.

Ich habe bis heute in der Kommission und im Rat eine Stimme vermisst: Diejenige, die mir einen namhaften Kenner dieser Materie zitieren kann, der das Streikrecht in diesem beschränkten Kerngehalt ablehnt. Ich glaube, ich werde sie auch künftig nicht hören.

Cottier Anton (C, FR), Berichterstatter: Ich möchte nur etwas richtigstellen und Herrn Frick antworten. Wir gehen mit der Fassung der Mehrheit natürlich nicht hinter die heutige verfassungsmässige Situation zurück, sondern wir bekräftigen sie, wie sie heute ist, wie sie namentlich in den Gesetzen der

Kantone und des Bundes für die Beamtenschaft besteht, und wie sie das Bundesgericht bestätigt hat. Auch beim Streikrecht bestehen bei den Professoren verschiedene Meinungen. Professor Schindler zum Beispiel hat eine andere Meinung dargelegt, als Sie es heute tun. Deshalb vertritt die Mehrheit der Kommission diese Meinung hier.

Danioth Hans (C, UR): Ich habe mich im Vorfeld der Beratung mit dieser Frage ebenfalls befasst. Ich meine, es wäre eine Illusion zu glauben, dass wir das Problem lösen, wenn wir nichts sagen; Herr Kollege Frick hat mit Recht darauf hingewiesen.

Ich möchte in Ergänzung zu seinen Ausführungen ganz klar auf einen Bundesgerichtsentscheid hinweisen, der der Interpretation von Frau Forster widerspricht. Das Bundesgericht sagt im Entscheid 111 II 253 folgendes, mit einem Satz: Das Bundesgericht hat die Frage nach der Grundrechtsqualität des Streikrechtes bisher zwar offengelassen – es hat es nicht nicht anerkannt, sondern offengelassen –, es lehnt indessen die Rechtsmeinung, wonach das Streikrecht noch keinen Eingang in das schweizerische Arbeitsrecht gefunden habe, als «offensichtlich zu absolut und zu summarisch» ausdrücklich ab.

Hier müssen wir natürlich auch das internationale Recht sehen. Der Bundesrat hat es ja einbezogen. Ich verweise auf Artikel 11 der EMRK, auf Artikel 8 des Internationalen Paktes über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte und auf Artikel 3 des ILO-Übereinkommens Nr. 87. Diese schliessen das Streikrecht natürlich nicht aus.

Zur Argumentation von Kollege Marty: Wenn wir nichts sagen, dann öffnen wir der bundesgerichtlichen Rechtsfortentwicklung, wie sie ja umschrieben wird, doch ein breites Betätigungsfeld. Oder anders gesagt: Wenn wir uns hier klar auf eine eindeutig schweizerische Fassung des Streikrechtes, das nicht politisch motiviert werden darf, beschränken, haben wir auch eine bessere Gewähr dafür, dass in Zukunft unseren Absichten entsprochen wird.

Von daher gesehen stehe ich mit Überzeugung für die Auffassung der Minderheit I ein, die hier klar einen Damm gegen ausufernde Interpretationen errichtet.

Brunner Christiane (S, GE): Je pense que je dois me considérer, conformément à la définition donnée par M. Reimann, dans les «Streikwilligen in diesem Lande». Mais vouloir inscrire le droit de grève dans la Constitution fédérale n'a rien à voir avec la volonté ou l'absence de volonté de prendre des mesures de lutte. Contrairement à ce que dit un représentant éminent de l'Union centrale des associations patronales, si on parle du droit de grève, on ne veut pas nécessairement le mettre en pratique. Le fait d'en parler en règle générale, au contraire, fait qu'on a de bonnes raisons de ne pas le mettre en pratique. Je ne comprends pas le raisonnement de la majorité de la commission.

Tout d'abord, restons en Suisse sans parler des conventions internationales. M. Cottier a développé toute une théorie par rapport aux conventions internationales, et, pour ne pas blesser certaines susceptibilités, je pense qu'on peut parler uniquement de notre droit Suisse.

Le droit de grève est implicitement reconnu dans de nombreuses dispositions légales de notre pays. Par exemple, dans le Code des obligations, on règle de manière très claire que, si les partenaires sociaux concluent une convention collective de travail, par là même et en même temps et de par la loi, ils décident de renoncer à recourir à des moyens collectifs de lutte. C'est réglé de par la loi. On peut dire que si, dans la loi, on estime que, pendant cette période, il est interdit de recourir à des moyens collectifs de lutte, a contrario, en dehors de ces périodes, il est évidemment autorisé de recourir à des moyens collectifs de lutte. Il en va de même dans les dispositions légales cantonales ou fédérales qui instituent des organes chargés de prévenir ou de régler dans la mesure du possible les différences d'ordre collectif dans le domaine du travail.

L'Etat met ses services à disposition des partenaires sociaux pour leur permettre d'éviter ou de résoudre des situations

conflictuelles et, par là même, il reconnaît implicitement le droit au conflit et à l'utilisation des moyens collectifs de lutte. Ces dispositions sont inscrites dans notre législation indépendamment de celles qui seraient par ailleurs applicables en vertu du droit international.

Ensuite, la majorité de la commission demande de biffer les alinéas 3 et 4 de l'article 24 du projet du Conseil fédéral. L'alinéa 2 de cet article dispose que «les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation et la médiation». Donc, on admet qu'il peut exister des conflits, et que normalement, autant que possible, on doit essayer de les régler par la négociation collective ou par la médiation avec l'intervention de l'Etat. Là aussi, dans l'alinéa 2, on admet qu'il peut y avoir des conflits collectifs entre travailleurs et employeurs.

Il est incontestable à mon sens que l'on peut affirmer qu'en Suisse, les mesures collectives de lutte sont fondamentalement autorisées et que notre ordre juridique reconnaît et garantit le droit de grève. Ainsi, si je suis l'idée du Conseil fédéral de vouloir une mise à jour de la Constitution fédérale, nous devons aussi inscrire un droit fondamental qui est un droit d'un type particulier, je le reconnais: ce n'est pas un droit individuel, c'est un droit collectif – un travailleur ou une travailleuse tout seul ne peut se mettre en grève –, et c'est le seul droit fondamental qui est un droit collectif.

Ensuite, l'argumentation développée à propos de l'interdiction de grève pour les fonctionnaires. D'une part, j'aimerais rappeler que tous les cantons ne connaissent pas cette interdiction. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le confirmer dans un arrêt non publié qui concernait une affaire genevoise, parce que la loi genevoise, elle, n'interdit pas le recours à la grève pour les fonctionnaires. La loi le règle – le Conseil fédéral a prévu, évidemment, cette disposition; elle peut régler et interdire le recours à la grève pour certaines catégories de personnes. En l'état, la situation reste telle qu'elle est: certains cantons vont interdire le recours à la grève; la Confédération, à l'heure actuelle, également, et d'autres cantons ne l'ont pas fait ou n'ont pas de raison de changer leur pratique.

Maintenant, au niveau politique: je dois dire honnêtement que la discussion m'étonne, parce que toute notre tradition de paix sociale est fondée sur le fait que l'on reconnaît le droit de grève. Et il n'y aurait pas de paix sociale si nous ne pouvions pas discuter avec nos partenaires sociaux, avec les associations d'employeurs, et leur dire: «Ecoutez, nous nous mettons d'accord sur telles conditions de travail, nous les réglons, nous réglons les choses, et en même temps et pour la même durée, nous renonçons à toute mesure collective de lutte.» Toute notre tradition de partenariat social repose sur la reconnaissance implicite du droit de recourir à des mesures collectives de lutte.

Il faut prendre conscience de l'importance du fondement du partenariat social en Suisse. Le partenariat social repose sur le fait qu'il n'a pas fallu se bagarrer comme dans d'autres pays pendant des années pour faire reconnaître le droit de grève. Parce que, sinon, nous n'aurions pas non plus de tradition de partenariat social. Les deux éléments vont de pair, et, si nous voulons poursuivre notre politique de partenariat social, il faut aussi admettre et dire clairement que l'on reconnaît implicitement, avec toutes les limites que le Conseil fédéral a jugé bon d'y mettre, le droit de grève comme moyen de défense des conditions de travail des travailleuses et des travailleurs de notre pays.

Je vous invite à rejeter la proposition de majorité consistant à biffer les alinéas 3 et 4. Si vous adoptez cette proposition, vous remettriez en cause et lanceriez un débat sur l'ensemble du bien-fondé de cette mise à jour de la Constitution fédérale. Je vous invite à adopter l'une des deux propositions de minorité, étant entendu que celle de la minorité II est plus cohérente, mais celle de la minorité I a au moins le mérite de la clarté.

*Schluss der Sitzung um 13.00 Uhr
La séance est levée à 13 h 00*